



**- Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement / d'occupation -
Dispositions temporaires**

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande selon laquelle le représentant de la SARL MAGNIER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de déconstruction d'une partie de la façade du bâtiment appartenant à la banque « Crédit Agricole », sur la rue du Grand Bie à Langres ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Du lundi 30 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus

Emprise pour un échafaudage

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage de vingt-cinq mètres linéaires sur le trottoir, au droit du n° 10 de la rue du Grand Bie à Langres. L'installation de cet échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur. Il sera signalé et balisé, de jour comme de nuit, par un dispositif implanté régulièrement et parfaitement visible des usagers.

Circulation

Le pétitionnaire est autorisé à barrer ponctuellement la rue du Grand Bie à la circulation, pendant les opérations de montage et de démontage de l'échafaudage.

Les riverains sont exceptionnellement autorisés à emprunter la rue du Grand Bie à contresens afin d'entrer ou sortir de leurs garages.

Les dispositions définies par l'article 1, du présent arrêté, prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le pétitionnaire doit se conformer également aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit rendre les lieux en bon état (propreté...).

Les véhicules de secours, d'incendie, les véhicules de police et de gendarmerie doivent pouvoir intervenir sans délai.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises, par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules pendant ces travaux.

La circulation des piétons est maintenue sur la rue du Grand Bie.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire devra signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur. Les opérations de montage et de démontage de cet échafaudage se feront dans toutes les mesures nécessaires de sécurité. La sécurité des piétons et des autres usagers de la voie publique devra être maintenue. Un filet de protection, ou tout autre moyen de protection, sera mis en place afin d'éviter toute projection sur la voie publique et ses usagers.

Le pétitionnaire doit signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur.

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet d'un paiement d'une redevance calculée conformément aux tarifs d'occupation du domaine public fixés sur délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 soit :

1 emplacement d'échafaudage (25 ml l'unité) pendant 9 jours (ouverts) X 1€/ml/jour = **225 Euros (deux cent vingt-cinq euros)**.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 8 - Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 25 mars 2026.

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint, Etienne PERROT



Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution;

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentification>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**- Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement / d'occupation -
Dispositions temporaires**

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande selon laquelle les représentants des entreprises GRDF et SNCTP sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de reprises de l'ensemble des branchements de gaz de la rue du Grand Bie à Langres ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de la justice Administrative ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Du vendredi 17 avril 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus

Stationnement – Circulation

Pendant toute la durée du chantier, la rue du Grand Bie est barrée à la circulation des véhicules.

Un cheminement pour piétons doit être maintenu en permanence afin de garantir l'accès des riverains à leur domicile et de maintenir l'accès au cinéma.

Les travaux se déclinent selon le phasage suivant :

PHASE 1 : portion ouest, du vendredi 17 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus.

Les pétitionnaires sont autorisés à effectuer leurs opérations et stationner leurs véhicules sur la voie publique, sur la rue du Grand Bie, portion de voie située entre le n° 17 et le n° 29.

Pendant cette phase, les véhicules de chantier sont autorisés à quitter la rue du Grand Bie à contresens, en direction de la Place Diderot.

PHASE 2 : portion est, du lundi 4 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026 inclus.

Les pétitionnaires sont autorisés à effectuer leurs opérations et stationner leurs véhicules sur la voie publique, sur la rue du Grand Bie, portion de voie située entre le n° 1 et le n° 13.

Pendant cette phase, les véhicules de chantier sont autorisés à accéder à la rue du Grand Bie à contresens, depuis la rue des Terreaux à contresens également.

PHASE 3 : finalisation des opérations GRDF et réfections définitives, du mardi 26 mai 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus.

Les pétitionnaires sont autorisés à effectuer leurs opérations et stationner leurs véhicules sur la voie publique, sur l'ensemble de la rue du Grand Bie.

Les dispositions définies par l'article 1, du présent arrêté, prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire doit se conformer également aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit rendre les lieux en bon état (propreté...).

Les véhicules de secours, d'incendie, les véhicules de police et de gendarmerie doivent pouvoir intervenir sans délai.
Toutes les mesures nécessaires doivent être prises, par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules pendant ces travaux.

La circulation des piétons est maintenue sur la rue du Grand Bie.

L'accès aux garages des riverains peut être neutralisé temporairement, en fonction de l'avancement du chantier. Lorsque cela est possible, en fonction des travaux, les riverains sont autorisés à emprunter la rue du Grand Bie à contresens afin d'entrer ou sortir de leurs garages.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire doit signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur.

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet d'un paiement d'une redevance.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 8 - Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 25 mars 2026.

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint, Etienne PERROT

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous-préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentification>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Etienne Perrot



- Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement / d'occupation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande selon laquelle le représentant de la SAS DUPONT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de démolition d'une partie du bâtiment et d'aménagement de la cour intérieure appartenant à la banque « Crédit Agricole », sur la rue du Grand Bie à Langres ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal n° 108 – 17042026AC – GRDF – SNCTP – Rue du Grand Bie ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Du lundi 13 avril 2026 au jeudi 7 mai 2026 inclus

Stationnement – Circulation

Pendant toute la durée du chantier, la rue du Grand Bie est barrée à la circulation des véhicules.

Un cheminement pour piétons doit être maintenu en permanence afin de garantir l'accès des riverains à leur domicile et de maintenir l'accès au cinéma.

Du lundi 13 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer leurs opérations et stationner leurs véhicules sur la voie publique, sur la rue du Grand Bie, portion de voie située entre le n° 1 et le n° 13.

Les véhicules de chantier sont autorisés à quitter la rue du Grand Bie à contresens, en direction de la Place Diderot.

Du lundi 4 mai 2026 au jeudi 7 mai 2026 inclus.

Les véhicules de chantier sont autorisés à accéder à la rue du Grand Bie à contresens, depuis la rue des Terreaux, également à contresens.

Les dispositions définies par l'article 1, du présent arrêté, prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le pétitionnaire doit se conformer également aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit rendre les lieux en bon état (propreté...).

Les véhicules de secours, d'incendie, les véhicules de police et de gendarmerie doivent pouvoir intervenir sans délai.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises, par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules pendant ces travaux.

La circulation des piétons est maintenue sur la rue du Grand Bie.

L'accès aux garages des riverains peut être neutralisé temporairement, en fonction de l'avancement du chantier.

Lorsque cela est possible, en fonction des travaux, les riverains sont autorisés à emprunter la rue du Grand Bie à contresens afin d'entrer ou sortir de leurs garages.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire doit signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur.

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet d'un paiement d'une redevance.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 8 - Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 25 mars 2026.

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint, Etienne PERROT

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous-préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution.

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

